

## Résumé des conclusions et recommandations

# Enquête individuelle en protection des droits de la jeunesse – Région de l’Estrie

Décision du comité des enquêtes, séance du 06 mai 2026

## Résumé de l’enquête

Le **7 mai 2025**, dans le cadre d’une enquête systémique visant une ressource à assistance continue (ci-après « **RAC** ») où réside l’adolescent, la Commission ouvre une enquête de sa propre initiative le concernant.

Le **22 mai 2025**, la Commission transmet un avis d’enquête à la directrice de la protection de la jeunesse du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l’Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS de l’Estrie – CHUS) (ci-après la « **DPJ** »), au président-directeur général du CIUSSS de l’Estrie – CHUS (ci-après le « **PDG** ») et à la présidente et cheffe de la direction de Santé Québec, parties mises en cause.

L’enquête concerne principalement le droit de l’adolescent à être hébergé dans un lieu approprié à ses besoins et à recevoir les services sociaux adéquats.

## Conclusions

### **A. Le droit à l’hébergement dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits**

#### **Ce que dit la loi:**

- les décisions prises en vertu de la LPJ doivent l’être dans l’intérêt de l’enfant et dans le respect de ses droits;
- l’enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l’intensité requise en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l’organisation et au fonctionnement de l’établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose;
- les services doivent viser à protéger l’enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré compromis et à mettre fin à la situation de compromission et éviter qu’elle ne se reproduise;



- l'enfant, s'il est hébergé par un établissement en vertu de la LPJ, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits;

### **Principaux constats:**

- le 30 septembre 2024, le Tribunal déclarait la sécurité et le développement de l'adolescent compromis et homologuait et déclarait exécutoire une mesure à l'effet que le jeune soit confié en centre de réadaptation, à un organisme, soit à une RAC si la situation le permet;
- le 30 septembre 2024, le Tribunal homologuait et déclarait aussi exécutoire une mesure à l'effet « que le jeune reçoive tous les soins et services de santé nécessaires par sa situation, notamment une évaluation en pédopsychiatrie et une médication ajustée à sa situation »;
- l'adolescent nécessite un encadrement et des services de réadaptation spécialisés liés à des problématiques de santé mentale, trouble du spectre de l'autisme (ci-après « TSA ») et déficience intellectuelle, ainsi qu'à des troubles graves du comportement (ci-après « TGC »), notamment de nature sexuelle;
- avant d'intégrer la RAC, l'adolescent a séjourné dans trois (3) différentes unités d'un centre de réadaptation de la région notamment en raison de ses comportements sexualisés;
- la RAC accueille des enfants de 6 à 18 ans, présentant un diagnostic de déficience intellectuelle et/ou un TSA et un TGC;
- le personnel de la RAC s'est opposé à l'intégration de l'adolescent en raison d'un pairage inadéquat avec les autres usagères de la ressource;
- le personnel intervenant de la RAC, issu du CRDI TED et responsable du suivi en réadaptation, ne possède pas la formation nécessaire pour offrir des interventions adaptées aux besoins spécifiques de l'adolescent;
- le pairage de l'adolescent avec les autres jeunes de la RAC est inadéquat en ce que les troubles de comportement des uns, notamment de nature sexuelle, peuvent exacerber les troubles de comportement des autres;
- les services d'encadrement individualisé offerts pour atténuer les effets du pairage inadéquat se sont révélés insuffisants, notamment puisqu'un signalement pour abus sexuel envers l'adolescent a été évalué et que plusieurs situations d'attouchements sexuels commis par ce dernier envers d'autres usagères ainsi que le personnel intervenant ont été observées;
- le signalement pour abus sexuel envers l'adolescent réfère à une situation où une usagère a pu s'introduire dans le lit de l'adolescent à l'insu du personnel intervenant;
- la DPJ reconnaît que la sécurité et le développement de l'adolescent sont autant à risque d'être compromis que ceux des autres usagères de la RAC et que l'exposition



répétée de l'adolescent aux comportements sexualisés des résidentes peut aggraver ses problématiques sexuelles;

- la DPJ et le PDG affirment qu'aucune ressource adaptée aux besoins particuliers de l'adolescent, reliée entre autres à sa déficience intellectuelle légère et à ses troubles de comportements n'est disponible en Estrie;
- des ressources nommées « Nexus » seraient adaptées aux besoins de l'adolescent en Montérégie;
- une consultation en sexologie a été demandée par les parties mises en cause en octobre 2025 afin de soutenir l'équipe clinique;
- des ressources additionnelles doivent donc être déployées afin d'adapter l'hébergement aux besoins de l'adolescent;

## **B. Le droit à l'information des parents de l'adolescent**

### **Ce que dit la loi:**

- les personnes à qui la LPJ confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet doivent, lors de leurs interventions, s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données

### **Principaux constats:**

- les parents de l'adolescent n'ont pas été informés qu'un des motifs de son déplacement vers la RAC était lié à l'interdit de contact entre leur fils et un autre jeune résidant dans son unité;
- les parents de l'adolescent ne savaient pas que leur fils était exposé à de la nudité d'autres usagères à la RAC, celles-ci pouvant s'exhiber régulièrement devant lui.

### **Pour ces motifs,**

La Commission a raison de croire que les droits de l'adolescent prévus aux articles 2 al.1, 3, 6.1 (b), 8 et 11.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ont été lésés par la DPJ et le PDG du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.



## Recommandations

La Commission recommande à la DPJ et au PDG du CIUSSS de l'Estrie – CHUS ce qui suit :

### **RECOMMANDATION 1**

Élaborer un plan d'action individualisé, à être mis en œuvre en collaboration par les professionnels requis, permettant que l'hébergement de l'adolescent soit adapté à ses besoins et favorise son développement, ce plan devant notamment inclure les recommandations de la personne sexologue dont la consultation a été requise.

### **RECOMMANDATION 2**

Informar la Commission des recommandations de la personne sexologue dont la consultation a été demandée en octobre 2025.

Suivant l'élaboration du plan d'action individualisé et de la teneur des recommandations de la personne sexologue :

### **RECOMMANDATION 3**

Identifier une ressource appropriée aux besoins et au respect des droits de l'adolescent peu importe la région dans laquelle elle se trouve et le déplacer dans cette nouvelle ressource le plus rapidement possible

### **RECOMMANDATION 4**

Mettre en place les modalités nécessaires pour permettre aux parents du jeune de le visiter dans sa nouvelle ressource, le cas échéant.

### **RECOMMANDATION 5**

Informar les parents des motifs ayant menés à l'intégration de leur fils à la RAC soit un interdit de contact entre leur fils et un autre jeune résidant dans son unité et que leur fils est exposé à des comportements sexualisés de certaines résidentes à la RAC, ce qui pourrait aggraver ses problématiques sexuelles déjà existantes.

Entre-temps,

### **RECOMMANDATION 6**

Mettre en œuvre un encadrement individualisé constant sans délai afin d'assurer un suivi régulier répondant aux besoins de l'adolescent dans la RAC.

### **RECOMMANDATION 7**

Réévaluer la mise en œuvre du plan d'action ainsi que des autres mesures régulièrement, afin de les adapter en cas de constat que le plan ne permet pas que l'hébergement de l'adolescent réponde à ses besoins.



#### **RECOMMANDATION 8**

S'assurer que les lieux d'hébergement sont sécuritaires pour l'adolescent, notamment en ce qui concerne les sonnettes des portes des chambres.

#### **RECOMMANDATION 9**

Informar la Commission du suivi de l'ordonnance émise le 30 septembre 2024 qui donnait force exécutoire aux mesures appropriées dans la situation de l'adolescent, notamment à celle qui prévoyait « que le jeune reçoive tous les soins et services de santé nécessaires par sa situation, notamment une évaluation en pédopsychiatrie et une médication ajustée à sa situation ».

Informar la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans le mois de la réception des présentes recommandations.

#### **RECOMMANDATION 10**

Évaluer les impacts des événements ayant eu lieu à la RAC sur la santé physique et psychologique et le développement de l'adolescent ainsi que les impacts sur les autres résidentes de la RAC, et offrir les services requis par leur état;

#### **RECOMMANDATION 11**

Offrir au personnel de la RAC une formation sur les meilleures pratiques de prévention de la violence sexuelle, ainsi que les composantes de la sexualité et du développement psychosexuel des enfants ayant besoin de soutien particulier s'inspirant notamment du projet Voies, développé par Marie-Vincent.

Informar la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans **les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.**



## ANNEXE

Chapitre P-34.1

### LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

#### CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION

[...]

**2.** La présente loi a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

En outre, elle complète les dispositions du Code civil portant sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec ou hors du Québec.

Enfin, en ces matières, la présente loi prévoit, au chapitre V.1, des dispositions particulières aux autochtones, lesquelles ajoutent ou dérogent à ses autres dispositions.

[...]

#### CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

##### SECTION I PRINCIPES GÉNÉRAUX

[...]

**3.** L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

##### SECTION II DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]



## SECTION II

### DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

**6.1.** Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité:

- a) de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi le sont en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;
- b) de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;
- c) de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention.

[...]

**8.** L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[...]

**11.1.** L'enfant, s'il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.